

**Conseil d'établissement
Séance du 12 mars 2024**

Délibération n°4

Portant approbation des modalités particulières de prise en charge de dépenses exceptionnelles dites « hors principe de spécialité »

Vu le code de l'éducation, article L. 123-3, dans sa version issue de la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités modifié par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Considérant que les établissements publics ont, en vertu du principe de spécialité, des compétences d'attribution qui sont limitativement fixées par la loi,

Considérant que le principe de spécialité interdit à un établissement d'exercer des activités étrangères à sa mission, sauf si ces activités en sont le complément direct et sont utiles pour l'amélioration des conditions d'exercice de celles-ci,

Considérant que CY Cergy Paris Université souhaite fixer des modalités particulières de prise en charge, sur le budget de l'université, de dépenses exceptionnelles dites « hors principe de spécialité »,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 25
Nombre de membres représentés : 11
Membres absents et non représentés : 12

Pour : 36
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve la prise en charge, sur le budget de l'université, de dépenses exceptionnelles dans les circonstances suivantes :

- + Article 1 :
Décès d'un personnel ou d'un étudiant de l'université dans la limite de 100 euros TTC (le plafond est porté à 400 euros TTC pour une couronne) ainsi que décès d'une personnalité extérieure ayant contribué aux missions de service public de l'université (dans ce dernier cas, la dépense doit être autorisée par le président de l'université).
- + Article 2 :
Événements de communication interne (par exemple, cérémonies de remise de décorations ou distinctions honorifiques, cérémonie de fin d'année) dans la limite de 100 euros TTC par personnel honoré à l'occasion de l'événement.
- + Article 3 :
Cérémonies de remise de diplômes ou remise de prix dans le cadre de la promotion du mérite, dans la limite de 100 euros TTC par étudiant bénéficiaire.
- + Article 4 :
Événements particuliers en lien avec la politique d'établissement (notamment prix concours, trophées sportifs, réponse aux enquêtes) dans la limite de 50 euros TTC par bénéficiaire (personnel de l'université, étudiant de l'université ou personne extérieure).
- + Article 5 :
Événements particuliers en lien avec la politique de relations internationales, de recherche, de communication institutionnelle de l'université, dans la limite de 150 euros TTC par partenaire institutionnel ou personnalité extérieure de haut niveau et de 50 euros TTC pour des intervenants extérieurs invités.

Ces seuils sont à respecter afin de ne pas bloquer le règlement des factures aux fournisseurs.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

Le directeur général des services par intérim et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 28 mars 2024

Publiée le : 28 mars 2024

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.